

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

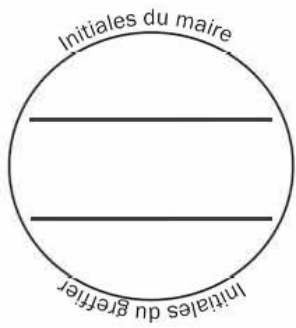
Projet de Règlement 960-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 455-04

France Fortier, mairesse

M^e Catherine Roy, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière

Avis de motion :	23 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement :	23 janvier 2024
Adoption par le conseil municipal :	23 janvier 2024
Assemblée publique :	6 février 2024
Avis de promulgation :	



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le 9 février 2004, le Règlement 455-04 - *Règlement de zonage* et qu'il est entré en vigueur le 26 mars 2004;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et que le Règlement 455-04 – *Règlement de zonage* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir quelques normes afin de remédier à des problématiques règlementaires récurrentes;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal le 23 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi ;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

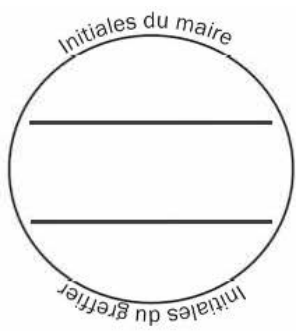
Le présent règlement porte le numéro 960-24 et le titre : « *Règlement modifiant le règlement de zonage 455-04* ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6

Le texte de l'article 12.6 est remplacé par ce qui suit :

Toute aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue; elle peut être recouverte par exemple de pavés alvéolés, d'asphalte, de gravier, de briques de béton, de dalle de béton ou de béton coulé.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.2

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 12.6.1.

12.6.2 Recouvrement des aires de stationnement en zone Récréo-forestière (RF) et Récréo-touristique (RT)

Nonobstant les articles 12.6 et 12.6.1, toute aire de stationnement située en zone RF et RT doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, formation de boue et écoulement des sédiments. La gestion des eaux pluviales doit se faire à même l'aire de stationnement. L'aire de stationnement doit être recouverte de végétaux, de pavés alvéolés ou de matériaux perméables.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 18.13

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 18.12.3.

18.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES HB-51, HB-52 ET HB-53

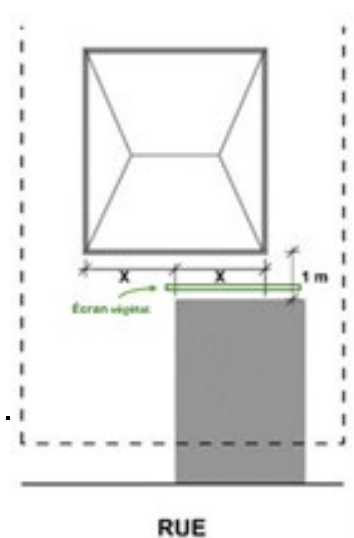
18.13.1 Normes d'exception pour les aires de stationnement pour les terrains étroits

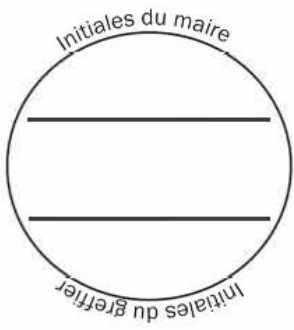
Une aire de stationnement implantée sur un terrain étroit, c'est-à-dire un terrain dont la ligne avant est de moins de 20 m, peut empiéter devant le mur avant jusqu'à concurrence de la moitié de la largeur dudit mur aux conditions suivantes :

1. Un écran végétal doit être aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne avant de la construction. La hauteur minimale de l'écran végétal est de 1 m.
2. L'aire de stationnement doit être localisée à plus de 1 m du mur avant de la résidence.

La ligne avant secondaire est exclue du calcul. Pour un terrain ayant une ligne avant principale et une ligne avant secondaire, seule la largeur de la ligne avant principale sera considérée.

Croquis d'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain étroit





N° de résolution ou annotations

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 23^e jour du mois de janvier 2024.

La mairesse,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

France Fortier

M^e Catherine Roy